

Juridiction : Chambre exécutive d'expression française

Date : 09/09/2021

Type de décision : par défaut

Numéro de décision : DD1890

Agent immobilier intermédiaire – Formation permanente – non-respect d'une sanction disciplinaire

Texte :

(...)

« D(...) »

I.

Alors que par sa décision DD(...) du (...)2020, coulée en force de chose jugée, la Chambre exécutive a prononcé une sanction disciplinaire formulée comme suit (pièce 16) :

« Prononce, du chef des griefs 1 à 3, à l'encontre de l'appelé (...), la sanction de la SUSPENSION D'UNE DUREE DE 3 MOIS ;

Dit que cette suspension prendra effet le 01/09/2020 et ce jusqu'au 30/11/2020 inclus et qu'il lui sera interdit d'exercer toutes les activités relevant de la profession d'agent immobilier durant cette période ;

Impose, et ce du chef du grief 4, au même appelé, l'obligation de suivre pendant 40h00 endéans les 12 mois à dater du prononcé de la présente décision, une ou plusieurs formations en rapport avec la profession d'agent immobilier intermédiaire, et ce en sus et indépendamment de son obligation déontologique de formation permanente. »

entre le 26/05/2020, date à laquelle cette décision disciplinaire vous a été notifiée et le 26/05/2021, n'avoir suivi que 4h de formation professionnelle agréée (4h en 2019, aucune en 2020) (pièce 24) ;

Avoir ainsi manqué à vos devoirs de formation, de diligence, d'honorabilité et de dignité et avoir violé les articles 1 et 37 du Code de déontologie (approuvé par A.R. du 27/09/2006, remplacé par l'A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018). »

(...)

III. EXAMEN DES GRIEFS

Il résulte de l'examen de l'ensemble des pièces et éléments du dossier de la procédure que le grief reproché à l'appelé est établi tels que libellés par l'Assesseur juridique dans la convocation du 01/07/2021 ;

La Chambre exécutive doit constater que, nonobstant les antécédents disciplinaires spécifiques de l'intéressé en matière de défaut de formation permanente, ce dernier n'a plus

effectué la moindre heure de formation depuis les 4 heures exécutées en 2019 et déjà prises en compte dans la décision du 19 mai 2020.

Aucune heure de formation n'ayant été effectuée en 2020 et 2021, il faut bien considérer que l'appelé n'a manifestement pas compris la nécessité de s'inscrire dans une habitude de formation permanente alors même que les exigences de qualification dans la profession d'agent immobilier sont sans cesse croissantes, dictées par le nombre et la complexité des évolutions législatives dans les matières traitées.

En conséquence de quoi, il ne pourra être réservé une suite positive à la demande formulée antérieurement à l'audience - à laquelle Monsieur (...) n'a pas jugé utile de se présenter- de lui accorder de nouveaux délais pour régulariser sa situation.

En se comportant comme visé au grief retenu, l'appelé a manqué à ses devoirs de formation, de diligence, d'honorabilité et de dignité, et il a violé les articles 1 et 37 du Code de déontologie (approuvé par A.R. du 27/09/2006, remplacé par l'A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018 ;

(...)

PAR CES MOTIFS,

La Chambre exécutive d'expression française ;

Statuant par défaut en première instance et après délibération ;

Déclare les poursuites disciplinaires recevables et fondées ;

En conséquence, dit établi dans le chef de l'appelé (...), le grief à lui reproché tel que libellé dans la convocation du 01/07/2021 et repris ci-dessus ;

Prononce du chef de celui-ci, à l'encontre de l'appelé (...), la sanction de la **SUSPENSION D'UNE DUREE DE 2 MOIS S'ECOULANT DU 01/11/2021 AU 31/12/2021 INCLUS** ;

Impose par ailleurs au même appelé, l'obligation de suivre pendant 40h endéans les 12 mois à dater du prononcé de la présente décision (non cumulées avec les 40 heures faisant l'objet de la décision DD(...) du (...)2020 dont il est définitivement acté qu'elles n'ont pas été exécutées), une ou plusieurs formations en rapport avec la profession d'agent immobilier intermédiaire, et ce en sus et indépendamment de son obligation déontologique de formation permanente ;

En conséquence, dit pour droit qu'il lui sera dorénavant interdit d'exercer toutes les activités relevant de la profession d'agent immobilier ;

(...)